

**PROJET DE MODIFICATIONS À LA NORME CANADIENNE 51-102 SUR LES
OBLIGATIONS D'INFORMATION CONTINUE**

1. L'article 1.1 de la Norme canadienne 51-102 sur les *obligations d'information continue* est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1, de la définition de l'expression « format électronique ».
2. L'article 5.8 de cette règle est modifié par le remplacement, dans le sous-alinéa *iii* de l'alinéa *b* des paragraphes 3 et 6, de « www.sedar.com » par « www.sedarplus.com ».
3. Les articles 9.1.1, 9.1.2 et 9.2 de cette règle sont modifiés par le remplacement, partout où il se trouve, de « SEDAR » par « SEDAR+ ».
4. L'article 12.1 de cette règle est modifié par le remplacement, dans l'alinéa *b* du paragraphe 2, de « dans un format électronique acceptable » par « électroniquement ».
5. L'Annexe 51-102A2 de cette règle est modifiée :
 - 1° dans le paragraphe *f* de la partie 1 :
 - a) par le remplacement de « SEDAR » par « SEDAR+ »;
 - b) par le remplacement de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans le paragraphe 1 de la rubrique 17.1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
6. L'Annexe 51-102A5 de cette règle est modifiée :
 - 1° par le remplacement, dans le paragraphe *c* de la partie 1, de « de SEDAR (www.sedar.com) » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com »;
 - 2° par le remplacement, dans la rubrique 16.1 de la partie 2, de « de SEDAR à l'adresse www.sedar.com » par « de SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
7. Cette règle est modifiée par le remplacement, partout où ils se trouvent dans les articles 4.9, 13.3 et 13.4, de « en format électronique » par « électroniquement ».
8. Les Annexes 51-102A1, 51-102A3 et 51-102A4 de cette règle sont modifiées par le remplacement, partout où ils se trouvent, de « SEDAR (www.sedar.com) » par « SEDAR+ à l'adresse www.sedarplus.com ».
9. **Date d'entrée en vigueur**
 - 1° La présente règle entre en vigueur le 9 juin 2023.
 - 2° En Saskatchewan, malgré le paragraphe 1, la présente règle entre en vigueur à la date de son dépôt auprès du registraire des règlements si celle-ci tombe après le 9 juin 2023.